



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la Sécurité Civile
et de la Défense

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires de l'Ain

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N°BSCD/2023/231
RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES SUR LA SAÔNE
ENTRE LES PK 71,650 ET 103,000**

VU le code des transports ;

VU le code du sport ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SÉGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté de la préfète de l'Ain du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ,

VU la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRÊTENT

Article 1 - Champ d'application

Sur les sections de la rivière Saône définies ci-dessous :

- Du PK 71,650 au 72,650
- Du PK 78,000 au 91,000
- du PK 79,560 au 80,340
- Du PK 96,400 au 97,420
- Du PK 102,000 au 103,000

Dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, l'exercice des activités de loisirs et la navigation rapide des bateaux de plaisance sont réglementés par les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les activités sportives se déroulent conformément au Code du sport et aux règles techniques fédérales définies par les fédérations sportives délégataires.

Article 2 - Définitions

Les définitions du RGP et du RPPI sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres celles figurant aux articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer.

Pour l'application du présent RPP, la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

5° construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

6° véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur interne qui entraîne une turbine,

constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Article 3 – Dispositions d'ordre général

L'exercice des activités de loisirs et de la navigation rapide des bateaux de plaisance qui se déroule dans le chenal est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et à la navigation de plaisance en transit qui restent prioritaires sur la rivière Saône.

En outre, les pratiquants doivent respecter les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les sections définies à l'article 1 sont ouvertes uniquement aux activités suivantes dans les conditions énoncées à l'article 4 :

Article 3.1 - Pratique du ski nautique et de la navigation rapide

- Du PK 71,650 au 72,650 ;
- Du PK 81,000 au 83,000 ;
- Du PK 96,400 au 97,420 ;
- Du PK 102,000 au 103,000.

Article 3.2 - Pratique du ski nautique entre le pont François Mitterrand et le pont Saint-Laurent à Mâcon

- Du PK 79,560 au 80,340 ;

Article 3.3 - Compétition d'aviron

- Du PK 81,000 au 83,000

Article 3.4 - Entraînements d'aviron

- Du PK 81,000 au 91,000

Article 3.5 - Jet acrobatique

- Du PK 84,600 au 85,000

Article 3.6 - Navigation sportive à grande vitesse

- Du PK 84,600 au 85,400

Article 3.7 - Canoë kayak

- Du PK 78,000 au 88,000

Article 3.8 - Voile – voile radiocommandée - planche à voile

- Du PK 81,000 au 86,000

Article 4 - Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

Article 4.1 - Ski nautique et navigation rapide

La pratique a lieu exclusivement dans le chenal.

Dans ces zones, la vitesse maximum autorisée est portée à 60 km/h.

Sont interdites les activités ci-après, dans ces zones :

- La pratique du jet acrobatique ;
- La voile, la voile radiocommandée et la planche à voile pendant les périodes et horaires de ski nautique ;
- La circulation des embarcations mues par la seule force musculaire de l'homme hormis dans les bandes de rive.

Toute autre pratique non mentionnée explicitement est interdite.

Article 4.2 - Ski nautique entre le pont François Mitterrand et le pont Saint-Laurent à Mâcon

La pratique dans cette zone est autorisée uniquement durant la période de mise en place du balisage albane dans la zone de ski nautique située entre le PK 81.000 et le PK 83.000, et au maximum pendant la période Mai-Juin.

Les usagers seront informés par avis à batellerie de la période d'ouverture de la zone à ladite pratique.

La pratique a lieu exclusivement dans le chenal.

La vitesse maximum autorisée est portée à 60 km/h.

Sont interdites les activités ci-après, dans cette zone :

- la navigation rapide
- La pratique du jet acrobatique ;
- La voile, la voile radiocommandée et la planche à voile pendant les périodes et horaires de ski nautique ;
- La circulation des embarcations mues par la seule force musculaire de l'homme hormis dans les bandes de rive et lors des traversées d'une rive à l'autre.

Toute autre pratique non mentionnée explicitement est interdite.

Article 4.3 - Jets acrobatiques en rive droite entre les PK 84,600 et 85,000

La section de la Saône comprise entre les PK 84,600 et 85,000 est autorisée à la pratique des jets acrobatiques en évolution sportive, à 40 m de la rive droite et sur 50 m de largeur.

La vitesse maximum y est fixée à 60 km/h.

Le nombre d'utilisateurs simultanés est limité à 7.

Article 4.4 - Navigation sportive à grande vitesse du PK 84,600 au 85,400

La navigation sportive de bateaux de compétition à grande vitesse est autorisée entre les PK 84,600 et 85,400 sur 50 m de largeur par rapport à la bande de rive définie à l'article 4.4, avec une vitesse non limitée.

Article 4.5 - Bande de rive

Zone réservée à la pratique du ski nautique entre le pont François Mitterrand et le pont Saint-Laurent à Mâcon

- Du PK 79.560 au 80.340

Zones réservées à la pratique du ski nautique et à la navigation rapide

- du PK 71,650 au 72,650
- du PK 81,000 au 83,000
- du PK 96,400 au 97,420
- du PK 102,000 au 103,000

Sur l'ensemble de ces zones, il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive, dont la largeur est fixée à 40 m.

La vitesse de circulation de toutes les constructions flottantes motorisées y est limitée à 5 km/h.

Zone de jet acrobatique en rive droite entre les PK 84,600 et 85,000

Dans la bande de rive de 40 m (rive droite), la vitesse de circulation de toutes les constructions flottantes motorisées est limitée à 5 km/h.

Zone de navigation sportive à grande vitesse du PK 84,600 au 85,400

La largeur de la bande de rive est fixée à 50 m.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation des constructions flottantes motorisées est limitée à 10 km/h.

Article 5 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, ponton

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Le stationnement des bateaux est interdit dans la bande de rive entre les PK 84,600 et 85,400.

La rampe de mise à l'eau située au PK 84,630, en rive droite, demeure une rampe publique.

Le gestionnaire veillera, en toute circonstance, à rendre accessible depuis la voie d'eau, les rampes de mise à l'eau répertoriées et utilisées par les moyens nautiques des services d'incendie et de secours.

Article 6 - Interdiction de circulation (limitation dans le temps)

La pratique des sports nautiques et de la navigation rapide est autorisée par temps clair, dans les conditions définies ci-après :

Article 6.1 - Ski nautique et navigation rapide dans les zones

- du PK 71,650 au 72,650
- du PK 96,400 au 97,420
- du PK 102,000 au 103,000

Ces pratiques sont autorisées entre le lever du soleil (heure légale) et une demi-heure avant le coucher du soleil (heure légale).

Article 6.2 - Ski nautique entre le pont François Mitterrand et le pont Saint-Laurent à Mâcon

- Du PK 79,560 au 80,340

La pratique est autorisée entre 16 h 00 et 18 h 30.

Est interdite dans cette zone la pratique du ski nautique lorsque la zone de ski nautique située du PK 81,000 au PK 83,000 est libre de tout balisage Albano.

Article 6.3 - Ski nautique et navigation rapide entre les PK 81,000 et 83,000 - Aviron entre les PK 81,000 et 91,000 – Voile, voile radiocommandée et planche à voile entre les PK 81,000 et 86,000 - Canoë-kayak entre les PK 78,000 et 88,000

- Entre le lever du soleil (heure légale) et 9 heures, la pratique de l'ensemble des activités nautiques a pour limite amont le PK 85.000 ;
- Entre 9 heures et une demi-heure avant le coucher du soleil (heure légale), chaque activité peut utiliser l'intégralité de sa zone respective.

Article 6.4 - Jets acrobatiques entre les PK 84,600 et 85,000

- Du 1^{er} mai au 30 septembre, de 13 h 00 à 19 h 00 ;
- Du 1^{er} octobre au 30 avril, de 12 h 00 à 18 h 00.

Sont interdits sur cette zone :

- La pratique de tous sports nautiques pendant les périodes autorisées aux jets acrobatiques ;
- Son utilisation pendant les périodes réservées au motonautisme : du 1^{er} (premier) avril au 15 septembre de 14 h 00 à 17 h 00, les 1^{ers} (premiers) et 3^{èmes} (troisièmes) jeudis de chaque mois, jours fériés exclus ;
- La pratique de tous sports nautiques pendant la durée d'une compétition officielle d'aviron, ainsi que la semaine qui la précède ; les usagers en seront informés par avis à la batellerie.

Article 6.5 - Navigation sportive à grande vitesse du PK 84,600 au PK 85,400

- Du 1^{er} avril au 15 septembre de 14 h 00 à 17 h 00, les 1^{ers} (premiers) et 3^{èmes} (troisièmes) jeudis de chaque mois, jours fériés exclus.

Sont interdits sur cette zone :

- La pratique de tous sports nautiques pendant les périodes autorisées à la navigation sportive à grande vitesse ;
- La pratique du motonautisme les jeudis qui précèdent une compétition officielle d'aviron.

Article 7 – Interdiction de circulation

La pratique de toutes les activités nautiques est interdite de nuit ou en cas de visibilité réduite.

Article 8 – Restriction de navigation en période de crue

- L'aviron, la voile, la voile radiocommandée, la planche à voile et le canoë-kayak sont interdits lorsque la marque I des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteinte ;
- Le ski nautique et la navigation rapide sont interdits lorsque la marque II des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteinte.

Des panneaux de marque RNPC sont implantés aux PK 72,100 (RG, secteur Crèches-sur-Saône, proche halte fluviale), PK 78,800 (RD, secteur Mâcon, bifurcation aval canal) et PK 83,100 (RD, secteur Mâcon, face sortie port de plaisance), PK 90,000 (RD, secteur Asnières-sur-Saône, face halte fluviale), PK 97,100 (RD, secteur Fleurville/Montbellet, proche halte fluviale), PK 105,000 (RD, Farges aval, sortie Seille).

Article 9 – Signalisation du plan d'eau

Les zones autorisées en permanence sont signalées par du balisage et des panneaux réglementaires à la charge du pétitionnaire.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, le balisage et les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté (inter)préfectoral autorisant la manifestation nautique.

Article 9.1 - Jets acrobatiques

Les panneaux réglementaires comporteront un cartouche indiquant « maximum 7 engins ».

Article 10 - Dispositions particulières

Article 10.1 - Mesures particulières à la pratique du ski nautique

Le bâtiment remorqueur et son conducteur doivent respecter la réglementation en vigueur. En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 30 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Les bateaux et V.N.M. remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique, **sauf dans la zone définie à l'article 10.3**, l'installation de matériels spécifiques, notamment les tremplins, bouées de slalom. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Article 10-2 - Mesures particulières à la pratique du ski nautique entre le pont François Mitterrand et le pont Saint-Laurent à Mâcon

Les mesures énoncées à l'article 10.1 sont applicables en tous points.

En complément à ces mesures, il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 60 mètres de chacun des deux ponts. La zone est donc limitée à l'aval au PK 79,560 et à l'amont au PK 80,340.

Les skieurs devront adapter leur activité à la configuration et à la fréquentation du site.

Article 10.3 - Parcours de slalom dans la zone de ski nautique entre le PK 81,000 et le 83,000

Un système de slalom démontable composé de bouées pourra être installé temporairement pour les entraînements et les compétitions par le Club de ski nautique et de wakeboard de Mâcon.

Il sera positionné en rive droite, entre le PK 82,370 et le PK 82,630.

Il pourra être mis en place, chaque année, au début de la période d'activité, et devra être retiré du plan d'eau en fin de période, après concertation avec les clubs utilisateurs du plan d'eau.

Le balisage de slalom sera également retiré pour permettre la mise en place du balisage albatros qui reste prioritaire dans cette zone.

La navigation en slalom est limitée à une embarcation à la fois.

Les skieurs devront adapter leur activité à la configuration du site.

Article 10.4- Voile – voile radiocommandée - Planche à voile

La pratique de la voile dans le chenal navigable doit être évitée au maximum. Il est strictement interdit de louvoyer dans le chenal. L'interdiction est valable tout le temps, les voiliers peuvent uniquement tirer des bords.

La conduite d'un voilier en « solitaire » doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, pour les enfants fréquentant une école de voile, cet âge peut être abaissé à sept (7) ans, sous réserve que les évolutions aient lieu hors chenal navigable, que les bateaux restent groupés et sous la surveillance permanente et à proximité immédiate d'un encadrant en bateau sécurité motorisé.

La zone d'évolution des voiliers radiocommandés sera située en rive droite, au niveau du ponton du Club de Voile Mâconnais, entre le PK 82,900 et le PK 83,000, sur une largeur de 30 m depuis la berge.

Le balisage de la zone d'évolution des voiliers radiocommandés pourra être mis en place, chaque année, au début de la période d'activité et devra être retiré du plan d'eau en fin de période, après concertation avec les clubs utilisateurs du plan d'eau.

Article 10.5 – Canoë-kayak

Le canoë-kayak doit être muni d'une réserve de flottabilité.

Un système de slalom démontable pourra être installé pour les entraînements et les compétitions. Ce slalom sera fixé sur le quai rive droite de la Saône au niveau du Centre Paul Bert.

La pratique du canoë-kayak est interdite en continu dans le chenal navigable qui sera traversé perpendiculairement en l'absence de tous bateaux.

Article 10.6 – Jet acrobatique

Sont concernés par cette pratique les véhicules nautiques à moteur de type jet à bras ou à selle, sur lesquels le pilote est assis ou en équilibre dynamique.

Les engins devront être conformes à la réglementation en vigueur sur le bruit au jour de l'utilisation.

Article 11 – Bateaux de sécurité

Article 11.1 - Voile – voile radiocommandée - planche à voile – aviron – canoë-kayak

Les associations autorisées à utiliser les zones définies au présent arrêté doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

Article 11.2 - Navigation sportive à grande vitesse

Pendant la durée des évolutions des engins, deux bateaux de sécurité en amont et en aval de la zone, soit entre les PK 85,400 et 84,600, devront assurer la sûreté des autres usagers de la voie d'eau. Ces bateaux de sécurité, mis en place par les organismes sportifs intéressés, devront être équipés de liaison phonique entre eux, et l'un des deux sera doté d'une radio VHF de préférence sur le canal 10.

Article 11.3 – Ski nautique entre le pont François Mitterrand et le pont Saint-Laurent à Mâcon

Les utilisateurs devront disposer d'un bateau à moteur équipé d'une radio VHF, de préférence sur le canal 10, dédié spécifiquement à la surveillance du plan d'eau et à la sûreté des autres usagers.

Article 12 - Manifestations nautiques

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation, au préfet du département du lieu de la manifestation.

Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 - Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements de l'Ain et de la Saône-et-Loire et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie et/ou par l'intermédiaire des écluses encadrant les zones définies à l'article 1.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 16.

Article 14 - Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité

Le présent arrêté et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint sont affichés dans les mairies de Saint Laurent-sur-Saône, Replonges, Feillens, Vésines, Asnières-sur-Saône, Grièges, Cormoranche-sur-Saône, Reyssouze, Pont-de-Vaux, Arbigny, pour les communes de l'Ain, et Mâcon, Sancé, Sennecé-les-Mâcon, Saint Jean le Priche, Saint Martin Belle-Roche, Senozan, Crèches-sur-Saône, Montbellet, Fleurville, Uchizy, pour les communes de Saône-et-Loire, ainsi qu'aux abords du plan d'eau par les soins des mairies concernés et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Ils sont également consultables au siège de la Direction territoriale Rhône Saône à Lyon et de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) Grande Saône à Mâcon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la plus tardive des publications aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Il se substitue au règlement particulier de police n° 28 du 13 avril 2022.

Fait à Mâcon, le **14 DEC. 2023**

Le préfet de Saône-et-Loire,



Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 novembre 2023

La préfète de l'Ain,
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,



Signé numériquement par
ROYER Jean
Date : 23-11-2023 12:30:
07

Annexe 1 : Schéma d'utilisation de la section de rivière Saône du PK 71.650 au PK 103.000

Ce schéma est synthétique : il convient avant tout de se reporter au texte intégral

